Arrêté
autorisant la poursuite provisoire
de l'exploitation
et
visant l'échéancier de travaux

ARRETE autorisant la poursuite provisoire de l'exploitation

Le MAIRE de « commune »

OBJET: Etablissement Recevant du Public

Autorisation provisoire de poursuite d'exploitation de l'établissement « nom de

l'établissement »

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité;

VU l'arrêté préfectoral portant création dans les Bouches-du-Rhône de « la commission de sécurité compétente » pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté municipal « numéro » en date du « date » portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement « nom de l'établissement », sis à « lieu » ;

VU l'avis défavorable émis par la « commission de sécurité compétente » dans son procès-verbal « numéro » en date du « date » notifié le « date », établi après la visite de « nom de l'établissement » et faisant état des prescriptions dont la levée est indispensable pour la mise en sécurité de l'établissement ;

VU les demandes de conciliation engagées avec l'exploitant ainsi que la lettre d'injonction de mise en sécurité en date du « date » notifiée au responsable de l'établissement le « date » ;

VU l'échéancier de travaux de mise en sécurité proposé par le responsable de cet établissement dans son courrier du « date » ;

VU l'avis favorable de « la commission de sécurité compétente » en date du « date » sur cet échéancier de travaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public et pour y parvenir, de fixer des délais pour la réalisation des mesures proposées par la commission de sécurité afin de mettre cet établissement en sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté « numéro » du « date » susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes. Est autorisée jusqu'au « date » la poursuite de l'exploitation de l'établissement « nom » sis « lieu ».

ARTICLE 2 : L'établissement est classé en « type », de « catégorie », avec un effectif de « nombre » personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'établissement est tenu de respecter, avant la date fixée à l'article 1^{er}, les mesures figurant dans l'échéancier de travaux validé par « la commission de sécurité compétente » dans son procès-verbal du « date ».

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article R. 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation précité, tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la « commission de sécurité compétente ». Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la commune de « nom » est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, à « police ou gendarmerie » et notifié à « Monsieur le responsable » de l'établissement et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.